

**ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE
CAMBON ET SALVERGUES**

Le Président de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc,

Exposé des motifs :

Monsieur le Président précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cambon et Salvergues doit être modifié afin de permettre l'implantation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes sur son territoire. Cette modification entraîne une réduction de la zone NA destinée à l'activité forestière au bénéfice du secteur Ne destinée à la production éolienne.

L'étude d'impact a été réalisée et fera l'objet d'une enquête publique dans le cadre du Permis de Construire au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il est proposé au Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambon et Salvergues approuvé par délibération du conseil municipal du 14 novembre 2008 modifié en date du 1er février 2013. Une modification simplifiée a été approuvée en date du 2 juin 2021 par le conseil communautaire des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc.

Vu les compétences de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc,

Vu la délibération du 28 septembre 2021 du Conseil communautaire validant le principe d'une modification du PLU de Cambon et Salvergues,

Considérant qu'il convient de permettre ce projet éolien afin de respecter les engagements nationaux de production d'ENR.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cambon et Salvergues est engagée.

ARTICLE 2 : La modification n°2 du PLU de Cambon et Salvergues porte sur l'extension du secteur Ne

ARTICLE 3 : En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault, Midi-Libre.

Fait à Lacaune, le 20 décembre 2022

Le Président
Daniel VIDAL



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.